

Loi (8535)

modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (E 2 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1 **Modifications**

La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, est modifiée comme
suit :

Art. 2, al. 4 (nouveau)

⁴ Par nombre des juges, il faut entendre le nombre de postes à plein temps
pouvant être dédoublés en postes à mi-temps dans les juridictions où la loi
l'autorise.

Art. 2A (nouvelle teneur), les art. 2A et 2B actuels demeurant inchangés et devenant 2B (nouvelle teneur) et 2C (nouveau)

¹ Lors de l'application de l'article 2, le Grand Conseil fixe le nombre des juges à
mi-temps au sein des juridictions mentionnées à l'article 60 C, alinéa 1, y
compris le Tribunal administratif, après avoir recueilli l'avis du Conseil
supérieur de la magistrature, qui consulte la commission de gestion du
pouvoir judiciaire et les présidents des juridictions concernées.

² La proportion des juges à mi-temps dans les juridictions peut évoluer, à
l'occasion de la mise en oeuvre de l'article 60 C, alinéas 2 à 4.

Art. 60 C (nouvelle teneur)

¹ Les magistrats de la Cour de justice, du Tribunal administratif, du Tribunal de
première instance et du Tribunal tutélaire peuvent exercer leur fonction à mi-
temps. L'article 60D concernant les juges à la Cour de justice est réservé.

² Les demandes relatives à une modification du taux d'activité des magistrats
en fonction sont soumises au Conseil supérieur de la magistrature, qui statue
sur préavis de la commission de gestion du pouvoir judiciaire et du président
de la juridiction concernée. Le Conseil supérieur de la magistrature peut

refuser les demandes ou en fixer la date de prise d'effet si cela est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de la juridiction.

³ En cas de vacance au sein d'une juridiction mentionnée à l'alinéa 1, les juges à mi-temps qui en font partie peuvent, dans l'ordre de leur rang au sens de l'article 67, demander à occuper un poste à plein temps.

⁴ Si un poste à plein temps demeure vacant, le Grand Conseil peut élire deux juges à mi-temps, après avoir recueilli l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, qui consulte la commission de gestion du pouvoir judiciaire et le président de la juridiction concernée.

⁵ Les dossiers sont répartis entre les magistrats qui composent une juridiction en proportion de leur taux d'activité.

Art. 60 D (nouvelle teneur), l'art. 60 D demeurant inchangé et devenant 60 F (nouveau)

En cours de mandat, les juges à plein temps de la Cour de justice peuvent également demander à réduire leur activité, pour autant que leur taux d'occupation atteigne 50 % au moins.

Art. 60 E (nouveau)

Les magistrats du pouvoir judiciaire exerçant leur fonction à temps partiel ne peuvent bénéficier d'une retraite anticipée.

Article 2

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.